

Projet d'amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion

Suite du mémoire

John Burcombe

ANNEXE B

Le boisé Charlot, le cours d'eau Dorion et le marais

C'était lors de la seconde soirée d'information tenue le 23 mars 2006 par la Ville de Vaudreuil-Dorion sur son projet d'*Amélioration du réseau artériel de la Ville*¹ que j'ai appris de l'existence du boisé Charlot.

En réponse à une question, l'ébauche du plan d'aménagement du cours d'eau Dorion² était projeté. Le plan montre un « marais existant » (rectangle bleu) contiguë au boisé Charlot.

Voulant m'informer davantage sur le dossier, j'ai obtenu une rencontre le 21 avril 2006 avec le directeur des services techniques de la Ville pour consulter et discuter le plan. Bien que j'ai consulté le plan pendant la rencontre, ma demande verbale de copie du plan était refusée.

Faisant un lien entre le réaménagement du cours d'eau Dorion et le projet d'*Amélioration du réseau artériel*, j'ai écrit à la Direction des évaluations environnementales du ministère le 24 avril 2006 indiquant qu'

« À mon avis, étant donné le lien direct avec l'aménagement de l'avenue André-Chartrand, les options de protection et d'éventuelle valorisation du cours d'eau, du boisé et du marais devraient être discutées publiquement dans le cadre de l'évaluation et l'examen du projet d'amélioration du réseau artériel. ... et que conséquemment l'éventuel certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 serait émis suite au décret dans le dossier d'amélioration du réseau artériel. »

(DC-9, pdf p. 3)

Le 5 mai 2006, j'ai visité le boisé pour la première fois et pris des photographies du boisé et ses alentours.

Ayant appris que le cours d'eau a déjà été détourné, j'ai obtenu le certificat d'autorisation (LQE article 22), *Aménagement d'une section [tronçon 5B] du cours d'eau Dorion* et le Rapport d'analyse afférent concernant ces plus récentes travaux. (DC-9, pdf p. 5)

Vu le refus d'accès verbal au plan de réaménagement du cours d'eau Dorion, j'ai faite une demande officielle d'accès le 23 mai 2006.(DC-9. pdf p. 18)

Par lettre du 25 mai 2006 à la direction régionale du ministère (DC-9, pdf p. 19), j'ai exprimé la déception engendrée par ma visite du boisé le 5 mai³.

¹ Voir DQ-6.1.2 pour le document d'information fournit. Le nom actuel du projet est l'*Amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion*

² Semblable ou identique à PR-5.1, Annexe 11, pdf p. 17, *Cours d'eau Dorion, Proposition d'aménagement*

³ La date du 8 mai dans la lettre est erronée.

« Tel que montré dans les photographies en annexe, les travaux de détournement ont été effectués dans le boisé qui est sis sur un affleurement rocailleux. En effet, le caractère unique de ce boisé découle de sa localisation sur cette petite île pierreuse située dans une mer de glaise. Je suis donc estomaqué de me rendre compte que ces dégâts injustifiés ont été réalisés afin de plier aux pressions des développeurs immobiliers, supportés par la municipalité.

Pourquoi avez-vous autorisé ce détournement en contradiction avec la fiche technique du ministère sur le Détournement de cours d'eau?⁴

La fiche (n° 10) indique clairement qu' :

« Un projet de détournement ou de redressement d'un cours d'eau représente une solution de dernier recours qui ne peut être envisagée que dans les cas suivants :

- *le projet permet de répondre à un besoin de première nécessité, où il n'y a pas de solution alternative; »*

Pour moi, la « solution alternative » dans ce cas était de laisser le cours d'eau dans son lit original, avec un certain redressement au besoin. Il me semble que la seule raison pour le détournement était de permettre le remblayage et la construction subséquente de résidences, ce qui ne constitue pas « un besoin de première nécessité ».

Les photos 1, 2 et 3 [DC-9, pdf pp. 21 à 23] démontrent les dommages infligés sur les racines des arbres de sorte que plusieurs vont vraisemblablement périr dans un ou deux ans⁵. En contraste, les photos 4 à 7 [DC-9, pdf pp. 24 à 26] démontre la beauté naturelle du boisé et d'une section de cours d'eau naturel dans le boisé.

En outre, j'ai appris que le détournement que vous avez autorisé n'est qu'une partie d'un plus grand réaménagement du cours d'eau Dorion qui était le sujet d'une demande d'avis soumise au ministère en décembre 2005 au nom de la Ville.

Pourquoi n'avez vous pas examiner les ramifications du dossier avant d'autoriser le détournement?

Les photos 8 et 9 [DC-9, pdf pp. 26 et 27] démontre le marais voisin du boisé qui était le sujet, entre autres, de la demande d'avis de la Ville.

⁴ Le Rapport d'analyse [DC-9, pdf p. 6] prétend que: « Le projet respecte la fiche technique n° 10 portant sur le détournement des cours d'eau [DC-9, pdf p. 16] et la fiche n° 1 portant sur la stabilisation naturelle des rives [DC-9, pdf p. 7] »

⁵ Le Rapport d'analyse [DC-9, pdf p. 5] indique que le « ...parcours [du cours d'eau détourné] dans le boisé sera sinueux afin de protéger les quelques ormes lièges (espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable) présents. » Je me demande si le parcours est en fait éloigné des ormes lièges; étaient-ils identifiés avant les travaux de détournement?

Je suis étonné d'apprendre que votre ministère a déjà donné un avis favorable au plan de réaménagement du cours d'eau Dorion⁶.

Par ailleurs, la photo 10 [DC-9, pdf p. 27] démontre un fossé peu profond avec talus creusé en direction du chemin de fer Canadien Pacifique à l'ouest du marais et du boisé. Tel qu'indiqué dans la photo 11 [DC-9, pdf p. 28], il semble que ce fossé et talus bloquent le passage d'eau vers le marais. J'ignore le statut et la raison d'être de cet aménagement.

Le 26 mai 2006 j'ai réagi ainsi au refus de la Ville du 25 mai à fournir copie du plan de réaménagement du cours d'eau Dorion (DC-9, pdf p. 29):

« ... j'aimerais connaître les motifs pour supporter cette décision.

Pour moi, le plan est déjà un document public puisque il était présenté lors de la soirée d'information publique du 23 mars 2006 sur l'Amélioration du réseau artériel de la Ville.

De plus, il représente les travaux envisagés par le règlement d'emprunt 1399, de 5,3 M\$, qui est présentement le sujet d'une convocation au registre pour lundi le 29 mai 2006. »

Le 4 juin 2006 j'ai pris davantage de photos du cours d'eau Dorion et le détournement du tronçon 5B dans le boisé et les envoyées le 12 juin à la direction régionale du ministère sous forme de présentation PowerPoint (DC-9, série photos 1; page titre, DC-9, pdf p. 31 et plan des photos, DC-9, pdf p. 32)⁷

Concernant l'accès au plan de réaménagement du cours d'eau Dorion, la Ville indique, le 13 juin 2006, que: *« nous ne pouvons pas à ce jour acquiescer à cette demande. »* Elle raisonne que le plan, étant inséré dans l'étude d'impact du projet d'Amélioration du réseau artériel de la Ville, ne serait disponible qu'une fois l'étude d'impact soit jugé recevable par le ministère. (DC-9, pdf p. 33)

En réponse à ma lettre du 24 avril 2006, la Direction des évaluations environnementales du ministère m'informe, le 14 juin 2006, qu'elle a:

« ... obtenu des renseignements confirmant que le projet de réaménagement du cours d'eau Dorion est indépendant du projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui vise l'amélioration du réseau artériel. »

De surcroît:

« ... les activités sur le cours d'eau Dorion sont prévues à court terme dans le cadre de la poursuite du développement résidentiel et industriel du secteur dans le périmètre d'urbanisation autorisé par la Ville de Vaudreuil-Dorion. Or, le développement résidentiel n'est pas une activité visée par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) mais se trouve plutôt sous la responsabilité de la Ville de Vaudreuil-Dorion. » (DC-9, pdf pp. 34 et 35)

⁶ Lettre du 2 février 2006 de Nicole Trépanier à Camille Bélanger de LBCD, consultant pour la Ville, en annexe.[DC-9, pdf p. 4 et PR-5.1, annexe 11, pdf p. 12]

⁷ La rue Xyz est maintenant nommée « rue des Chataigniers »

La réponse de la Direction régionale en date du 19 juin 2006 à ma lettre du 25 mai insiste que:
« ... le cours d'eau, suite aux travaux réalisés, se trouve dans un milieu beaucoup plus naturel et que sa pérennité est assurée par le drainage du boisé vers celui-ci. »

De plus:

« ... le ministère ... tient compte de l'état du milieu avant d'en autoriser la modification. »
(DC-9, pdf p. 36)

Ayant reçu deux refus d'accès au plan de réaménagement du cours d'eau Dorion, j'ai faite une demande de révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information le 20 juin 2006 indiquant que:

« Étant donné que le plan en question était présenté lors d'une séance d'information publique et subséquemment la Ville a permis la consultation du plan, il est difficile de comprendre comment la Ville peut refuser de fournir copie du plan.

Je demande une intervention rapide de votre part puisque le plan fait partie de la documentation que la Ville est en train de soumettre (ou a déjà soumise) au MDDEP afin d'obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui pourraient nuire à la protection du boisé et d'un marais. » (DC-9, pdf p. 38)

La Commission d'accès à l'information a ouvert un dossier de révision le 26 juin 2006. (DC-9, pdf p. 39)

Les motifs de la décision du refus étaient fournis à la Commission d'accès à l'information par la Ville le 11 juillet 2006 comme suit:

« ... nous désirons vous informer que le plan « Boisé Charlot et cours d'eau Dorion », est lié à une étude d'impact pour le projet d'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion et que ces documents ont été transmis au MDDEP. Nous attendons l'avis de recevabilité du Ministre avant de rendre ces documents publics compte tenu de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement. »
(DC-9, pdf p. 40) (mon soulignement)

L'indication par la Ville que les deux projets sont « liés » m'a amené à écrire au ministre de l'environnement le 21 juillet 2006 en ces termes:

« À mon avis, cet énoncé de la Ville renverse sa position originale quant à l'indépendance des travaux de réaménagement du cours d'eau Dorion.

Je réitère donc ma demande à l'effet que les modifications proposées doivent être incluses dans l'étude d'impact et que conséquemment l'éventuel certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 serait émis suite au décret dans le dossier d'amélioration du réseau artériel. » (DC-9, pdf p. 42)

La réponse de la Direction des évaluations environnementales du 11 septembre 2006 est inchangée:

« nous vous confirmons de nouveau que le projet de réaménagement du cours d'eau Dorion; qui fait l'objet d'une analyse à la direction régionale, est indépendant du projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui vise l'amélioration du réseau artériel de la Ville de Vaudreuil-Dorion. » (DC-9, pdf p. 43)

Étant donné que la Direction régionale du ministère a déterminé dans le Rapport d'analyse qu'« *Aucun suivi spécifique [du détournement du tronçon 5B] n'est demandé* » (DC-9, pdf p.6), j'ai décidé de faire mon propre suivi photographique le 10 juin 2007. (DC-9, série photos 2; page titre, DC-9, pdf p. 45 et le même plan des photos, DC-9, pdf p. 32)

- photo 2; prise de la rive opposée à la photo 8 de juin 2006, montre de remblayage sauvage;
- photo 3; par rapport toujours à la photo 8 de 2006, montre que l'herbe pousse sur les rives suite à l'ensemencement de 2006;
- photo 4; les racines d'arbres coupées lors du détournement sont toujours évidents;
- photo 5; racines d'arbres coupées lors du détournement;
- photo 6; par rapport à la photo 16 de juin 2006; le terrain est maintenant bâti et il y a de remblayage hors des limites de propriété;
- photo 7; montre de remblayage estimé à moins de 10 m du cours d'eau;
- photo 8; racines coupées mais rives maintenant en herbe par rapport à la photo 10 de juin 2006;
- photo 9; l'arbre avec racines coupées (photo 13 de juin 2006) est tombé;
- photo 10; intervention humaine et dans l'ombre, moins de végétation des rives;
- photo 11; le cours d'eau naturel dans le boisé alimenté de l'ouest;
- photo 12; débris dans le cours d'eau par rapport à la photo 18 de juin 2006.

Complément d'information provenant des audiences sur le *Projet d'amélioration du réseau routier à Vaudreuil-Dorion*

Boisé Charlot

Avec le temps la superficie réservée au boisé s'est effrité de 50,5 %

- le plan d'urbanisme de 2002 (DQ-8.1, annexe 7) contenait le boisé Charlot avec une superficie d'environ 35 400 m² (3,54 ha);
- le plan de zonage 1275 réservait, jusqu'à 2004, la même superficie pour cette partie de P1-627 (DM-8, annexe 1, pdf p. 2);
- la modification de zonage 1275-44 enlevait la partie est du boisé ainsi réduisant la superficie à 18 961 m² (1,90 ha) (voir Suite du mémoire p. 2);
- selon les plus récentes informations sur les lots qui constitueraient le boisé Charlot, la superficie serait de 17 528 m² (1,75 ha) (Suite du mémoire p. 2), soit une réduction de 50,5 % par rapport à la superficie originale.

On remarque que, par rapport au parc voisin de Dorion-Gardens que la superficie du boisé ne serait que de 19,8 %.

Mais la Ville n'est toujours pas satisfaite. Demandée de trouver une aire de compensation pour un milieu humide qui serait détruit pour la construction d'un poste de police (DQ-8.1, annexes 3A et 3B), la Ville offre, par résolution (DQ-8.1, annexe 6), une partie du boisé! Offrir d'agrandir la superficie du boisé en compensation serait peut-être acceptable, mais prétendre que le boisé peut faire double emploi de boisé et de milieu humide est ridicule à mon avis (DM-8, p. 5).

La Commission interpelle le MDDEP à ce sujet à la question 1 de DQ-11.

Cours d'eau Dorion

Selon le *plan à grande échelle* (PR-5.1, annexe 1, partie 4), la partie nord du détournement du tronçon 5B dans le boisé serait remblayée. Les photos 8 et 9 de juin 2006 et 2 à 7 de juin 2007 représentent cette partie à remblayer. En effet, le détournement traverse les seuls 2? lots du secteur non bâtis.

Pour moi, en jugeant par le terrain rocailleux, cet endroit fait partie intégrante du boisé original à protéger tel que prévu dans le plan d'urbanisme de 2002 (DQ-8.1, annexe 7). Mais, le changement de zonage 1275-44 a amputé cette partie du boisé. Comment se fait-il que le MDDEP a néanmoins négocié et autorisé le détournement du tronçon 5B dans cette partie du boisé non protégé déjà loti pour la construction de maisons? Tel que montré dans les photos, le détournement est une plaie qui menace la survie de plusieurs arbres mais ça n'importe rien de toute façon puisque ils seront vraisemblablement rasés lors de l'aménagement des lots.

Marais

La Ville et les promoteurs immobiliers font toute pour réduire la superficie à protéger. Le plan *Proposition d'aménagement* du cours d'eau Dorion (PR-5.1, annexe 11, pdf p. 17), qui était l'objet de ma demande d'accès, prévoyait, de forme schématisée, une superficie de milieu humide d'environ 17 000 m² (1,7 ha) y inclus une bande riveraine. Le plus récent *plan à grande échelle* (PR-5.1, annexe 1, partie 4), n'alloue qu'environ 6 000 m² et selon mon interprétation des coordonnées du marais de M. Sabourin (DC-13), la limite nord du marais serait dans les lots de maisons. De plus, le *plan à grande échelle* n'inclue pas de bande riveraine, tel que promis dans la lettre du consultant LBCD au MDDEP en date du 22 décembre 2005:

« Suite à leur location précise, nous proposons que ces marais soient conservés de manière intacte et qu'une bande riveraine naturelle de 10 m de largeur soit protégée en périphérie. » (PR-5.1, annexe 11, pdf p. 13)

Lors de la deuxième partie des audiences j'ai plaidé pour une bande riveraine d'au moins 15 m. Néanmoins, même si le marais est bien protégé, sa survie est menacée, à mon avis, à cause du détournement des eaux de ruissellement dans la direction opposée à leur direction naturelle actuelle d'écoulement qui est vers le marais.

On note dans la proposition de la Ville du 22 décembre 2005, que la superficie du cours d'eau Dorion réaménagé serait de 15 742 m² (PR-5.1, annexe 11, pdf p. 16), à laquelle il faut ajouter la superficie du marais estimé à 17 000 m² pour un totale d'environ 32 700 m².

Par contre, dans la proposition du 24 juillet 2006 la superficie totale, y incluse le marais, n'est que 13 725 m² (PR-5.1, annexe 11, pdf p. 3), soit une diminution de 58% par rapport à la proposition de 2005.

Conclusions

En l'absence de politique sur les espaces verts, la Ville et les promoteurs voient chaque mètre carré de terrain vouée à un espace vert quelconque comme une perte qu'il faut contester. Avec cet attitude, endossé par la MRC, les efforts de protéger le peu d'espaces naturels qui restent semble voués à l'échec.

Le cas d'ensemble du boisé Charlot du cours d'eau Dorion et du marais est mis en lumière ici qu'accessoirement par les audiences du BAPE. L'historique du dossier rapporté ici, le résultat d'un suivi depuis mars 2006 seulement, montre bien ce qui se passe en l'absence d'un plan de développement global imposé par la Ville. En théorie le plan d'urbanisme devrait être ce plan global mais une ville peut le changer à sa guise, pour accommoder les intérêts économiques des promoteurs, par l'intermédiaire du plan de zonage. Une ville n'a pas à justifier les changements au plan d'urbanisme découlant des changements de zonage. Outre que les présenter comme des faits accompli lors d'une « consultation », elle rendre compte à personne à cette égard.

Par exemple le règlement 1270-20 d'août 2006 représente 10 mises à jour du plan d'urbanisme suite à des changements de zonage déjà effectués. La seule proposition de changement abordée par le règlement était vivement questionnée par les citoyens concernés.

Je critique le rôle du MDDEP dans ce dossier, mais il peut travailler uniquement dans les confins des articles 22 et 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* actuelle où il est demandé d'approuver des plans soumis par une municipalité ou un promoteur. Le MDDEP n'est pas habilité à questionner la justification des demandes ou de demander des solutions de rechange. Il peut seulement examiner le projet tel que présenté, sans contexte globale, sans liens avec d'autres projets présents ou futures.

À l'égard de l'article 22 en particulier, le ministère est impliqué seulement quand quelqu'un propose de nuire à l'environnement existante. De plus, il est impliqué seulement au gré de la personne qui veut affecter l'environnement ou s'il peut être convaincu d'intervenir par des tiers. En effet, la loi est axée sur la destruction de l'environnement plutôt que sur sa protection.

Je me suis intéressé dans ce dossier mais je sais qu'il y a bien d'autres milieux humides qui n'existent plus à Vaudreuil-Dorion puisqu'ils n'ont pas bénéficiés de l'attention du MDDEP.

Le suivi de ce dossier a aussi mis en évidence l'inutilité de la loi sur l'accès à l'information, tel qu'appliqué par la commission d'accès à l'information, dans le cas d'un simple demande de copie

d'un plan montré en publique. Dans ce cas la commission d'accès semble avoir accepté le raisonnement de Vaudreuil-Dorion à l'effet que le plan était partie de l'étude d'impact qui serait publique un jour. Or, finalement, le 7 août 2007, j'ai reçu l'avis de convocation à une audience le 25 septembre 2007 sur ma plainte, soit 15 mois après ma demande de révision aussi tôt que possible auprès de cette commission!

JB

11 août 2007